



République Française

## ARRETE N° 2024-003

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune de VALBONNAIS,  
Rue principale

#### LE MAIRE

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de Mme Laura JACQUIN domiciliée 6 impasse du Couter 38740 VALBONNAIS en date du 22/01/2024,

**Considérant** que pour permettre la mise en place d'un échafaudage,

#### ARRETE

**Article 1** – La RD 526 sera temporairement réduite à une voie de circulation au niveau du numéro 417 rue principale en agglomération.

**Article 2** – Les travaux sont prévus à compter du 29 janvier 2024 pour une durée de 21 jours calendaires.

**Article 3** – La signalisation des travaux et/ou les feux tricolores seront mis en place, entretenus et déposés par Madame Laura JACQUIN et/ou l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure.

Le Maire,

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 19 janvier 2024  
Gilbert MAUGIRON, Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.